

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCÉS	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Tous les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.			La ligne 1.000 francs	
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.			Chaque annonce répétée.....Moitié prix	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs			(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces)	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1998

- 10 novembre. Décret n° 98-879 portant promotions dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 724
- 10 novembre. Décret n° 98-880 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 724
- 11 novembre. Décret n° 98-881 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre exceptionnel ... 724
- 11 novembre. Décret n° 98-882 portant nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 725
- 11 novembre. Décret n° 98-886 portant promotions dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 725
- 18 novembre. Décret n° 98-897 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 725
- 10 décembre.. Décret n° 98-987 portant composition de l'Observatoire national des Elections 725

MINISTERE DES SERVICES ET DES AFFAIRES PRESIDENTIELS

1998

- 17 décembre.. Arrêté ministériel n° 9254 instituant une commission pour l'attribution de contrats spéciaux aux agents non fonctionnaires de l'Etat 726

MINISTERE DES FORCES ARMEES

1998

- 27 novembre. Décret n° 98-953 portant attribution de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale 726

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1998

- 26 novembre. Décret n° 98-951 portant nomination de professeurs titulaires à l'Ecole supérieure polytechnique de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar 726

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

1998

- 26 novembre. Décret n° 98-947 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national, sis à Bargny, d'une contenance de trois cents mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail... 727
- 2 décembre.... Décret n° 98-969 portant virement de crédits de la gestion 1998 727
- 26 novembre. Arrêté ministériel n° 8875 portant agrément de personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées habilitées à exécuter des opérations de change manuel... 727
- 26 novembre. Arrêté ministériel n° 8876 portant agrément de personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées habilitées à exécuter des opérations de change manuel... 727
- 7 décembre.... Arrêté ministériel n° 8983 portant agrément de personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées habilitées à exécuter des opérations de change manuel... 728
- 7 décembre.... Arrêté ministériel n° 8984 portant agrément de personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées habilitées à exécuter des opérations de change manuel... 728
- 7 décembre.... Arrêté ministériel n° 8985 portant agrément de personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées habilitées à exécuter des opérations de change manuel... 728
- 7 décembre.... Arrêté ministériel n° 8986 portant agrément de personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées habilitées à exécuter des opérations de change manuel... 728

7 décembre...	Arrêté ministériel n° 8987 portant agrément de personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées habilitées à exécuter des opérations de change manuel...	728
17 décembre...	Arrêté n° 9257 portant administration provisoire de la Banque sénégal-tunisienne	729
17 décembre...	Arrêté n° 9274 portant institution d'un comité de suivi de l'Administration provisoire de la Banque sénégal-tunisienne	729
25 novembre...	Décision ministérielle n° 8849 accordant un agrément au centre de gestion agréé des marteaux de Dakar	729
MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE		
1998		
14 décembre...	Arrêté ministériel n° 9060 portant création et fonctionnement du Comité technique de l'Eau	730
PARTIE NON OFFICIELLE		
Annonces		731

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 98-879 du 10 novembre 1998

portant promotions dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION ;

Vu la Constitution ;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

DÉCRÈTE :

Article premier. – Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

MM. Gilles Désesquelles, Conseiller technique de l'Union européenne à Dakar ;

Professeur Pean-Pierre Coulaud, Directeur de l'Institut de Médecine et d'Epidémiologie africaines – Paris – France.

Docteur Eric Delaporte, Chargé du Programme SIDA de l'ORSTOM en France.

Art. 2. – Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 novembre 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

DECRET n° 98-880 du 10 novembre 1998

portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION ;

Vu la Constitution ;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

DÉCRÈTE :

Article premier. – Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

M. Maurice Robert, ancien Ambassadeur de France.

Art. 2. – Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 novembre 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

DECRET n° 98-881 du 11 novembre 1998

portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre exceptionnel.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION ;

Vu la Constitution ;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

DÉCRÈTE :

Article premier. – Est nommée au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre exceptionnel :

Mme Dabel Ly, matrone à l'Hôpital de Bakel.

Art. 2. – Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 novembre 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

DECRET n° 98-882 du 11 novembre 1998

portant nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION ;

Vu la Constitution ;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

DÉCRÈTE :

Article premier. – Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

MM. Georges Colson, Président Directeur général du Groupe Fram Voyages – Paris – France ;

René Marc Chikli, Président Directeur général de Jet Tours.

Art. 2. – Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 novembre 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

DECRET n° 98-886 du 11 novembre 1998

portant promotions dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION ;

Vu la Constitution ;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

DÉCRÈTE :

Article premier. – Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

MM. Vivien Levy-Garboua, Directeur général Délégué à la B-N P ;

Claude Joly, Directeur département Afrique à la B-N P.

Art. 2. – Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 novembre 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

DECRET n° 98-897 du 18 novembre 1998

portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION ;

Vu la Constitution ;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

DÉCRÈTE :

Article premier. – Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur Hu Wei-Chen, Directeur général adjoint du BSN de la République de Chine.

Art. 2. – Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 novembre 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

DECRET n° 98-987 en date du 10 décembre 1998

portant composition de l'Observatoire national des Elections.

Article unique. – l'Observatoire national des Elections chargé de la supervision et du contrôle des élections sénatoriales du 24 janvier 1999 est composé ainsi qu'il suit :

MM. le général de division (CR) Mamadou Niang, *Président* :

Moustapha Sourang, professeur à l'Université Cheikh Anta Diop, *vice-président* ;

Membres :

MM. Babacar Kanté, professeur à l'Université Gaston Berger ;

El Hadji Mbodj, professeur à l'Université Cheikh Anta Diop, Directeur de l'Institut des Droits de l'Homme et de la Paix, membre du Comité sénégalais des Droits de l'Homme ;

Magib Seck, administrateur civil en retraite,

M^e Mayacine Tounkara, avocat à la cour ;

M^e Ismaïla Kâ, notaire ;

M^e Bernard Sambou, huissier de justice ;

M. Mamadou Amath, journaliste.

MINISTERE DES SERVICES ET DES AFFAIRES PRESIDENTIELS

ARRETE MINISTERIEL n° 9254 du 17 décembre 1998 instituant une commission pour l'attribution de contrats spéciaux aux agents non fonctionnaires de l'Etat.

Article premier. – Il est institué, sous l'autorité du Ministre d'Etat, Ministre des Services et des Affaires présidentiels, une commission consultative pour l'attribution de contrats spéciaux (C.C.C.S.) aux agents non fonctionnaires de l'Etat prévue par l'article 2 du décret n° 74-347 du 12 avril 1974.

Art. 2. – La Commission consultative pour l'attribution de contrats spéciaux aux agents non fonctionnaires de l'Etat comprend :

- a - *Président* : le Contrôle financier ;
- b - *Membres titulaires* :
 - un représentant de la Primature ;
 - le Directeur de la Fonction publique ;
 - le Directeur de la Solde, des Pensions et des Rentes viagères ;
 - le Directeur du Travail et de la Sécurité sociale ;
 - le Coordonnateur de la Cellule de Contrôle, des Effectifs et de la Masse salariale ;
 - le Chef du Bureau d'Etudes du Ministère chargé de la Fonction publique.

Art. 3. – Il est désigné, par l'organisme ou le département représenté et pour chaque membre titulaire, un suppléant appelé à siéger seulement en cas d'absence de ce dernier.

Art. 4. – Organe consultatif, la commission donne son avis sur toute demande ou proposition de contrat spécial, contrat local ou d'expatrié. A cet effet, elle se prononce sur :

- l'opportunité et la nature du contrat ;
- la catégorie et les éléments de la rémunération de l'intéressé ;
- la révision des contrats.

Art. 5. – La commission se réunit sur convocation de son président ;

Art. 6. – L'ordre du jour de la réunion de la commission est adressé aux membres de ladite commission huit jours avant la date de la réunion.

Art. 7. – Il est désigné, à chaque réunion, un secrétaire de séance.

Art. 8. – Le secrétaire de séance dresse les procès-verbaux de séance qui sont soumis à l'approbation du Ministre d'Etat, Ministre des Services et des Affaires présidentiels.

Art. 9. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Services et des Affaires présidentiels transmet les procès-verbaux approuvés au Ministre chargé de la Fonction publique en lui indiquant les candidats pour lesquels l'autorisation de recrutement par contrat spécial est accordée.

Art. 10. – Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté notamment l'arrêté n° 6917 PR-SG-MEFP-CAB-BE du 18 juin 1988.

Art. 11. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Services et des Affaires présidentiels, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre du Travail et de l'Emploi, le Ministre de la Modernisation de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRET n° 98-953 en date du 27 novembre 1998 portant attribution de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale.

Article premier. – La Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale est décernée aux personnels militaires et civils dont les noms suivent en reconnaissance des services éminents rendus à l'Arme.

- Colonel Philippe Tracqui, commandant les Forces terrestres du Cap-Vert ;
- Colonel Cheikhou Ndiaye, Directeur de Contrôle Etudes, Législation au Ministère des Forces armées ;
- M. Pierre Rosière, chargé de mission auprès des armées ;
- M. Amadou Mbaye LOUM.

Art. 2. – Le Ministre des Forces armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

DECRET n° 98-951 en date du 26 novembre 1998 portant nomination de professeurs titulaires à l'Ecole supérieure polytechnique de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

Article premier. – Sont nommés dans les fonctions de maîtres de conférences à l'Ecole supérieure polytechnique de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1997 :

- Mamadou Adj n° Mle 100 045/Z électronique ;
- Ibrahima Khalil Cissé n° Mle 100 925/K matériaux géotechnique.

Art. 2. – Les intéressés percevront la rémunération afférente à l'indice 673/718 des maîtres de conférences du 1^{er} échelon, conformément à l'article 42 de la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981, susvisée.

La dépense est imputable au budget de l'Université : chapitre VIII, article 2, paragraphe 1.

Art. 3. – Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

DECRET n° 98-947 en date du 26 novembre 1998 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Bargny, d'une contenance de trois cents mètres carrés en vue de son attribution par voie de bail.

Article premier. – Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Bargny, d'une superficie de trois cents mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. – Aucune indemnité n'est due au tiers du fait de cette opération, l'occupant étant le bénéficiaire de cette régularisation.

Art. 3. – Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 98-969 du 2 décembre 1998

portant virement des crédits de la gestion 1998.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances notamment en son article 42 ;

Vu la loi n° 98-01 du 8 janvier 1998 portant loi de finances pour l'année financière 1998 ;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat modifié ;

Vu le décret n° 95-040 du 10 janvier 1995 portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;

Vu le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998, portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique majoritaire entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

DECRÈTE :

Article premier. – Sont autorisés à l'intérieur du budget d'investissement de la gestion 1998 les virements de crédits suivants :

- du chapitre 2.841 article 9004.1 « Renforcement Touba Kébémer Lompoul » 6.000.000 ;

- du chapitre 2.857 article 9006.1 « Equipement d'urgence structures de santé » 25.000.000 ;

- au chapitre 2.812 article 9015.1 « Réhabilitation digue – Ndiathbé – Cas-Cas » 25.000.000 ;

- au chapitre 2.862 article 7360.1 « Aménagement Equipement Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan » 6.000.000.

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 2 décembre 1998.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

ARRETES MINISTERIELS portant divers agréments de personnes physiques ou morales autre que les banques intermédiaires agréées habilitées à exécuter des opérations de change manuel.

Par arrêté ministériel n° 8875 en date du 26 novembre 1998 :

Article premier. – L'établissement commercial " International Business Services " est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro BC. 1.0001/MEFP/DMC.

Art. 2. – International Business Services est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions de la loi n° 98-04 du 8 janvier 1998 organisant les relations financières du Sénégal avec l'étranger, du décret n° 98-81 du 27 janvier 1998 réglementant les relations financières avec l'étranger et de leurs arrêtés et circulaires d'application réglementant les opérations des agréés de change manuel.

Art. 3. – L'exercice effectif de cet agrément par International Business Services est soumis à l'aménagement à cet égard de locaux fonctionnels.

Art. 4. – Le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Directeur national de la BCEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8876 en date du 26 novembre 1998 :

Article premier. – La Société africaine de Services Express (SAFEX) est agréée aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro BC. 2.0002/MEFP/DMC.

Art. 2. – La Société africaine de Services Express (SAFEX) est tenue, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions de la loi n° 98-04 du 8 janvier 1998 organisant les relations financières du Sénégal avec l'étranger, et

décret n° 98-81 du 27 janvier 1998 réglementant les relations financières avec l'étranger et de leurs arrêtés et circulaires d'application réglementant les opérations des agréés de change manuel.

Art. 3. – La Société africaine de Services Express (SAFEX) est soumise à l'aménagement à cet égard de locaux fonctionnels.

Art. 4. – Le Directeur de la Monnaie et du Crédit, le Directeur national de la BCEAO et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8983 en date du 7 décembre 1998

Article premier. – M. Mamadou Habib Ndao est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro BC. 6.0006/MEFP/DMC.

Art. 2. – M. Mamadou Habib Ndao est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions de la loi n° 98-04 du 8 janvier 1998 organisant les relations financières du Sénégal avec l'étranger, du décret n° 98-81 du 27 janvier 1998 réglementant les relations financières avec l'étranger et de leurs arrêtés et circulaires d'application réglementant les opérations des agréés de change manuel.

Art. 3. – M. Mamadou Habib Ndao est soumis à l'aménagement à cet égard de locaux fonctionnels.

Art. 4. – Le Directeur de la Monnaie et du Crédit, le Directeur national de la BCEAO et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8984 en date du 7 décembre 1998

Article premier. – M. Mamadou Charles Bâ est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro BC. 5.0005/MEFP/DMC.

Art. 2. – M. Mamadou Charles Bâ est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions de la loi n° 98-04 du 8 janvier 1998 organisant les relations financières du Sénégal avec l'étranger, du décret n° 98-81 du 27 janvier 1998 réglementant les relations financières avec l'étranger et de leurs arrêtés et circulaires d'application réglementant les opérations des agréés de change manuel.

Art. 3. – M. Mamadou Charles Bâ est soumis à l'aménagement à cet égard de locaux fonctionnels.

Art. 4. – Le Directeur de la Monnaie et du Crédit, le Directeur national de la BCEAO et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8985 en date du 7 décembre 1998

Article premier. – M. Boubacar André Mbaye est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro BC. 8.0008/MEFP/DMC.

Art. 2. – M. Boubacar André Mbaye est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions de la loi n° 98-04 du 8 janvier 1998 organisant les relations financières du Sénégal avec l'étranger, du décret n° 98-81 du 27 janvier 1998 réglementant les relations financières avec l'étranger et de leurs arrêtés et circulaires d'application réglementant les opérations des agréés de change manuel.

Art. 3. – M. Boubacar André Mbaye est soumis à l'aménagement à cet égard de locaux fonctionnels.

Art. 4. – Le Directeur de la Monnaie et du Crédit, le Directeur national de la BCEAO et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8986 en date du 7 décembre 1998

Article premier. – Monsieur Bassirou Faty est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro BC. 4.0004/MEFP/DMC.

Art. 2. – Monsieur Bassirou Faty est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions de la loi n° 98-04 du 8 janvier 1998 organisant les relations financières du Sénégal avec l'étranger, du décret n° 98-81 du 27 janvier 1998 réglementant les relations financières avec l'étranger et de leurs arrêtés et circulaires d'application réglementant les opérations des agréés de change manuel.

Art. 3. – Monsieur Bassirou Faty est soumis à l'aménagement à cet égard de locaux fonctionnels.

Art. 4. – Le Directeur de la Monnaie et du Crédit, le Directeur national de la BCEAO et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 8987 en date du 7 décembre 1998

Article premier. – M. Amadou Tidiane Bâ est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro BC. 7.0007/MEFP/DMC.

Art. 2. – M. Amadou Tidiane Bâ est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions de la loi n° 98-04 du 8 janvier 1998 organisant les relations financières du Sénégal avec l'étranger, du décret n° 98-81 du 27 janvier 1998 réglementant les relations financières avec l'étranger et de leurs arrêtés et circulaires d'application réglementant les opérations des agréés de change manuel.

Art. 3. – M. Amadou Tidiane Bâ est soumis à l'aménagement à cet égard de locaux fonctionnels.

Art. 4. – Le Directeur de la Monnaie et du Crédit, le Directeur national de la BCEAO et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 9257 en date du 17 décembre 1998 portant administration provisoire de la Banque Sénégal-tunisienne.

Article premier. – La Banque Sénégal-tunisienne (BST) est mise sous administration provisoire.

Les pouvoirs tant légaux que statutaires du Directeur général et du Conseil d'Administration sont suspendus.

Art. 2. – Un administrateur provisoire nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances est chargé d'exercer les pouvoirs de gestion et d'administration de la banque.

Art. 3. – Un comité de suivi de l'administration provisoire sera institué par arrêté.

Art. 4. – Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Art. 5. – Le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Directeur national de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRETE n° 9274 en date du 17 décembre 1998 portant institution d'un comité de suivi de l'Administration provisoire de la Banque sénégal-tunisienne

Article premier. – Il est institué un comité de suivi de l'administration provisoire de la Banque sénégal-tunisienne dont la mission consiste à :

- apporter son appui à l'administrateur provisoire dans l'exécution de sa mission ;

- examiner, pour avis, toutes questions liées à l'administration provisoire de la banque susceptibles de lui être soumises par l'administrateur provisoire et/ou le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;

- adopter le rapport final de l'administrateur provisoire avant sa transmission au Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

Art. 2. – La composition du comité de suivi est la suivante :

- M. Oumar Sylla, *Président* ;

- M^{me} Maguette Kâne Diop ;

- M. Mohamadou Moctar Mbacké ;

- Le Directeur national de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Art. 3. – Le comité de suivi tient des séances hebdomadaires ou sur convocation de son président.

Art. 4. – Le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Directeur national de la BCEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

DECISION MINISTERIELLE n° 8849 en date du 25 novembre 1998 accordant un agrément au centre de gestion agréé des mareyeurs de Dakar.

Article premier. – Le centre de gestion agréé des mareyeurs de Dakar (CGA-MAD) est agréé au régime des centres de gestion agréés institué par la loi n° 95-32 du 29 décembre 1995.

Art. 2. – Les adhérents du CGA – MAD bénéficieront, pendant la durée de l'agrément :

- de la réduction du taux d'imposition au droit proportionnel de 28 % à 14 % ;

- de l'abattement complémentaire de 270.000 francs pour la détermination du droit proportionnel.

En outre, les adhérents du centre de gestion reversent la taxe sur la valeur ajoutée sur la base des encaissements. Ils doivent procéder à la régularisation sur l'ensemble de leurs opérations taxables réalisées au cours de l'année, au plus tard, à la fin du troisième mois suivant la clôture de l'exercice.

Sur le plan comptable, les adhérents sont soumis à une comptabilité simplifiée. Ils sont tenus de fournir, en même temps que leur déclaration fiscale annuelle :

- un compte de gestion simplifié ;

- un bilan simplifié.

Art. 3. – L'agrément du CGA-MAD est valable pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement peut être introduite six mois avant la date d'expiration de l'agrément ou au plus tard quatre mois après l'expiration de l'agrément en cours.

Art. 4. – L'agrément peut être retiré en cas d'inexécution des engagements pris par le centre, de violation des obligations, qui lui incombent en vertu de la loi, du règlement ou des statuts, de maintien parmi les dirigeants d'une personne ayant fait l'objet de sanctions pénales en matière fiscale et douanière ou condamnée pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs et de non exclusion d'un adhérent ne respectant pas les obligations qui lui incombent.

Art. 5. – Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'application de la présente décision.

MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 9060 en date du 14 décembre 1998 portant création et fonctionnement du Comité technique de l'eau.

Article premier. – Il est créé, sous l'autorité du Ministre chargé de l'Hydraulique, un Comité technique de l'Eau (C.T.E.).

Chapitre Premier. – Attributions

Art. 2. – Le Comité technique de l'Eau est chargé d'étudier et d'analyser, pour le compte et à la demande du Conseil supérieur de l'Eau, toutes questions relatives à la gestion de l'eau notamment dans les domaines suivants :

- La planification pour le développement et la préservation des ressources en eau ;
- La mise en valeur cohérente et rationnelle des ressources en eau ;
- La réglementation relative à l'exploitation, la vente, la distribution, la protection des ressources en eau et aux aménagements hydrauliques ;
- Toute autre aspect lié à la gestion et à la maîtrise des ressources en eau.

Le comité technique de l'Eau peut également initier puis soumettre à l'avis du Conseil supérieur de l'eau toute étude susceptible de contribuer à asseoir une meilleure politique nationale de l'eau.

Chapitre II. – Composition

Art. 3 - Le Comité technique de l'Eau est composé ainsi qu'il suit :

- *Président* : Ministre chargé de l'hydraulique ;
- *Secrétaire Permanent* : le Chef du service de Gestion et de planification des Ressources en Eau
- *Membres* :
 - le Directeur de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
 - le Directeur de l'Exploitation et de la Maintenance ;
 - le Directeur de l'Agriculture ;
 - le Directeur de la Santé publique ;
 - le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture ;
 - le Directeur de la Météorologie nationale ;
 - le Directeur de l'Environnement ;
 - le Directeur de la Construction et de l'Habitat ;
 - le Directeur de la Planification ;
 - le Directeur des Investissements et de la Promotion touristique ;
 - le Directeur des Eaux, Forêts, Chasse et Conservation des Sols ;

- le Directeur du Génie et des Infrastructures militaires ;
- le Directeur des Collectivités locales ;
- le Directeur de la Marine marchande ;
- le Directeur de l'Industrie ;
- le Directeur des Travaux publics ;
- le Directeur de l'Aménagement du territoire ;
- le Directeur de l'Institut sénégalais de Normalisation ;
- le Directeur de l'Unité de Politique agricole ;
- le Directeur de la Protection des Végétaux ;
- le Directeur des Transports terrestres ;
- le Directeur de l'Horticulture ;
- le Directeur du Génie rural et de l'Irrigation ;
- le Directeur de l'Elevage ;
- le Directeur du Bien être familial ;
- le Directeur du Développement communautaire ;
- le Directeur général de l'Office national de l'Assainissement du Sénégal ;
- le Directeur général de la Société nationale des Eaux du Sénégal ;
- le Directeur général de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles ;
- le Directeur général de la SAED ;
- le Directeur général de la SODAGRI ;
- le Directeur général de la SODEFITEX ;
- un représentant des distributeurs d'eau ;
- un représentant des distributeurs d'énergie ;
- Le Chef de la Mission d'Etudes et d'Aménagement du Canal du Cayor ;
- le Chef de la Mission d'Etudes et d'Aménagement des Vallées fossiles ;
- le Commissaire à l'Après Barrage ;
- le Secrétaire permanent du Conseil supérieur des Ressources naturelles et de l'Environnement ;
- un représentant du Délégué aux Affaires scientifiques et techniques ;
- le Chef du Département Géologie de l'Université de Dakar ;
- un représentant de l'Association des Organisations non gouvernementales ;
- un représentant des chambres de commerce, d'industrie, d'agriculture ;
- un représentant de l'Union nationale des Chambres de Métiers ;

- un représentant des Organisations patronales ;
- un représentant de l'Association des Présidents de Conseil régional ;
- un représentant de l'Association des Présidents de Conseil Rural ;
- un représentant de l'Association des Maires du Sénégal ;
- un représentant des Associations de consommateurs ;
- un représentant des associations d'agriculteurs ;
- un représentant des associations d'éleveurs ;
- un représentant des associations de la protection de la nature et de l'environnement ;
- un représentant de la Fédération des Groupements de Promotion féminine du Sénégal.

Art. 4. - Le Président du Comité technique de l'Eau peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne physique ou morale dont les compétences et l'expertise dans les domaines liés à la gestion de l'eau, sont reconnues.

Art. 5. - Le comité technique de l'Eau peut créer des sous comités pour l'étude de questions spécifiques.

Chapitre III. - Fonctionnement

Art. 6. - Le Comité technique de l'Eau se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président.

Il peut également se réunir à la demande du tiers de ses membres.

Les convocations sont envoyées quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

Le comité ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité absolue de ses membres.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée dans les quinze jours qui suivent et le comité peut délibérer quelque soit le nombre de membres présents.

Art. 7. - L'ordre du jour de chaque réunion est fixé par le Ministre chargé de l'Hydraulique et communiqué aux membres du comité par le secrétaire permanent quinze jours avant la date de la réunion, accompagné des documents y afférents.

Art. 8. - Les compte-rendus sont établis par le secrétaire permanent qui les communique au président et aux membres, pour observations, quinze jours après la tenue des réunions.

Art. 9. - Les conclusions motivées seront transmises au Conseil supérieur de l'Eau, pour décision, par le Président du CSE.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Saint-Louis

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal départemental de Dagana.

Suivant réquisition, n° 2625, déposée le 2 décembre 1998, le Receveur des Domaines de Saint-Louis demeurant à Saint-Louis et domicilié à Saint-Louis agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en vertu des dispositions du décret n° 98-740 du 10 septembre 1998, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Bas Sénégal d'un immeuble sis à Ross-Béthio, consistant en un terrain rural nu d'une contenance totale de 1178 mètres carrés situé à Ross-Béthio.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Vincent Max BIDI

Service de la Curatelle aux Successions et Biens vacants

35, Boulevard El Hadji Djily Mbaye

AVIS DE VACANCE

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1955 et des articles 691 et 703 du Code de Procédure civile concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la vacance du titre foncier n° 5470-DG, consistant en un terrain d'une superficie de 18012 mètres carrés situé à Dakar - Banlieue appartenant à ce jour exclusivement à la dame Michèle Marguerite Charlotte Jourdan, hôtesse de l'air demeurant à Orléans née à Dakar le 8 janvier 1943, présentement présumée absente du territoire de la République du Sénégal.

Les éventuels créanciers sont invités à produire leurs titres au curateur sis à Dakar 35, Boulevard Djily Mbaye.

Le Curateur,

Gora SECK.

AVIS DE VACANCE

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1955 et des articles 691 et 703 du Code de Procédure civile concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de ce vacance du titre foncier n° 6274-DG, consistant en un terrain d'une superficie de 15455 mètres carrés, situé à Dakar - Banlieue appartenant à ce jour exclusivement aux sieur et dame :

- Serge Goffart, employé de commerce, demeurant à Dakar, né à Paris le 11 juin 1918;

- Michelle Marguerite Charlotte Jourdan, hôtesse de l'air, demeurant à Orléans, née à Dakar le 8 janvier 1943, présentement présumés absents du territoire de la République du Sénégal.

Les éventuels créanciers sont invités à produire leurs titres au curateur sis à Dakar 35, Boulevard Djily Mbaye.

Le Curateur,

Gora SECK.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION DES JEUNES ENTREPRENEURS COMMUNAUTAIRE (AJECOM)

Objet :

- d'unir les jeunes d'un même idéal et de créer entre eux des liens d'entente, de solidarité;
- de contribuer à l'émancipation sociale et à la formation de la population.

Siège social : local sis au Centre de Nutrition communautaire de Téfess I (étage Farimata Ndoeye) à Mbour.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Afissatou Dieng, *Président;*

Modou Diop, *Secrétaire général;*

Rokhaya Guèye, *Trésorière générale.*

Récépissé de déclaration d'association n° 196 GRT-AS en date du 2 décembre 1998.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT ET LA SAUVEGARDE DES INTERETS NIANING (ADESAINI).

Objet :

- promouvoir le développement économique, social et culturel du village;
- développer l'esprit d'entraide, la cohésion, l'entente et l'unité en ses membres;
- de contribuer à l'épanouissement physique, intellectuel et moral de ses membres.

Siège social : local sis au village de Nianing - Département Mbour.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Amath Bernard Diouf, *Président;*

Aliou Diagne, *Secrétaire général;*

Antoine Diop, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 204 GRT-AS en date du 9 décembre 1998.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION DES FEMMES DE L'ILE DE GOREE (AFI-GOREE)

Objet :

- promouvoir la femme de l'Ile et sensibiliser la population féminine sur les problèmes de l'Ile de Gorée;
- éduquer pour un meilleur devenir sur les volets socio-économique-éducatif (santé éducation, alphabétisation des jeunes filles);
- faciliter l'accès des femmes aux crédits.

Siège social : à Gorée - Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

M^{mes} Félicité Diouf Ndiaye, *Présidente;*

Aïssatou Guèye Ndiour, *Secrétaire générale;*

Fatou Ndoeye Fall, *Trésorière.*

Récépissé de déclaration d'association n° 130 GRD-AA-ASO en date du 15 décembre 1998.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : NATURE ET ENVIRONNEMENT

Objet : réaliser toute action utile pour l'amélioration de la qualité de la vie, prioritairement par le développement de l'assainissement non-collectif et la promotion de l'habitat social.

Siège social : Fenêtre Mermoz villa n° 49 - Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Mouhamadou Sy, *Président;*

Yamar Fall, *Vice-président;*

Abibou Ciss, *Secrétaire général;*

Pierre Fraudet, *Trésorier.*

Récépissé de déclaration d'association n° 9763 M.INT.-DAGAT en date du 9 décembre 1998.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : RESEAU D'ECHANGES RECIPROQUES DE SAVOIRS DU SENEGAL « R.E.R.S.S. ».

Objet :

- la valorisation de chaque individu par la recherche de moyens lui permettant de transmettre ses savoirs, d'acquérir des savoirs dans un échange réciproque;

- l'émancipation civique et sociale de ses membres;

- favoriser des relations d'entente, de solidarité et d'échanges entre ses membres.

Siège social : quartier Artillerie Lot n° 2368 à Louga.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Abdoul Aziz Bâ, *Président;*

Djiby Sow, *Secrétaire général;*

Ousseynou Bâ, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 9740 M.INT-DAGAT en date du 11 novembre 1998.